



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°01-2016-046

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2015-09-08-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur ARENY GRAU (2 pages)	Page 3
01-2015-06-01-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GALAND Caroline (2 pages)	Page 6
01-2015-04-22-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GONCALVES Silvia (2 pages)	Page 9
01-2015-06-18-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HAMELIN Alexia (2 pages)	Page 12
01-2015-08-11-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HEIDER Dagmar (2 pages)	Page 15
01-2015-08-25-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LAUBY Fabrice (2 pages)	Page 18
01-2015-07-08-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MARDUEL Clément (2 pages)	Page 21
01-2015-08-03-002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MEYNET Julie (2 pages)	Page 24
01-2015-07-02-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur SIMONEAU Pauline (2 pages)	Page 27
01-2015-08-03-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur TENAND Marie (2 pages)	Page 30
01-2015-05-11-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au DR. DUCLOS Philippe (2 pages)	Page 33
01-2015-05-05-001 - Avenant à l'Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CHABROL Patrick (2 pages)	Page 36

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2016-05-04-003 - Arrêté modifiant la répartition des bureaux de vote lors de l'élection législative partielle des 5 et 12 juin 2016 dans la 3ème circonscription (2 pages)	Page 39
01-2016-05-02-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Ville de Bourg (1 page)	Page 42

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-05-03-002 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise (3 pages)	Page 44
---	---------

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-09-08-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur ARENY GRAU

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 167
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr ARENY GRAU Carolina**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme ARENY GRAU Carolina née le 25 août 1987 et possédant son domicile professionnel administratif à JAYAT (01340) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme ARENY GRAU Carolina remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme ARENY GRAU Carolina
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
OPTIVET PA – 2325 Route de Bourg – 01340 JAYAT
pour les départements de l'Ain et de la Saône et Loire,
pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équins.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme ARENY GRAU Carolina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme ARENY GRAU Carolina pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 8 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-06-01-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur GALAND Caroline

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 105
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr GALAND Caroline**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme GALAND Caroline née le 13 décembre 1986 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GENIS POUILLY (01630) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Mme GALAND Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Mme GALAND Caroline
docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Crêts de la neige – Rue des Chalets – 01630 SAINT GENIS POUILLY
pour le département de l'Ain
pour les animaux de compagnie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme GALAND Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme GALAND Caroline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 1^{er} juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-04-22-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur GONCALVES Silvia

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 73
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr GONÇALVES Silvia**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme GONÇALVES Silvia Maria née le 4 février 1982 à ALDEIA DA RIBEIRA (Portugal) et possédant son domicile professionnel administratif à GEX (01170) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme GONÇALVES Silvia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme GONÇALVES Silvia
docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire des vertes campagnes – 153 Route des vertes campagnes – 01170 GEX
pour le département de l'Ain
pour les animaux de compagnie.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme GONÇALVES Silvia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme GONÇALVES Silvia pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 12-84 en date du 4 mai 2012 délivrant le mandat sanitaire dans l'Ain à Mme GONÇALVES Silvia est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 22 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-06-18-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur HAMELIN Alexia

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 118
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr HAMELIN Alexia**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme HAMELIN Alexia - Annabelle - Anne-sophie née le 31 janvier 1986 à ROUEN (76) et possédant son domicile professionnel administratif à DIVONNES LES BAINS (01220) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme HAMELIN Alexia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Mme HAMELIN Alexia
docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
268 boulevard des épinettes – 01220 DIVONNES LES BAINS
pour les départements de l'Ain, de l'Isère, du Jura, du Rhône et de la Haute-Savoie
pour les animaux de compagnie et les lagomorphes

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme HAMELIN Alexia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme HAMELIN Alexia pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 18 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-08-11-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur HEIDER Dagmar

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 152
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr HEIDER Dagmar**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme HEIDER Dagmar née le 22 janvier 1979 et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme HEIDER Dagmar remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme HEIDER Dagmar
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire de Brou – 6 rue des Arbelles – 01000 BOURG EN BRESSE
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équins.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme HEIDER Dagmar s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme HEIDER Dagmar pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 11 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-08-25-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur LAUBY Fabrice

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 157
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr LAUBY Fabrice**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par M. LAUBY Fabrice né le 4 mai 1965 à LYON (69) et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que M. LAUBY Fabrice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur LAUBY Fabrice
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
24 rue Clément Ader – 01000 BOURG EN BRESSE
pour le département de l'Ain, du Rhône et de la Saône et Loire
pour les animaux de compagnie.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. LAUBY Fabrice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. LAUBY Fabrice pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° DDPP01-13-32 en date du 18 janvier 2013 délivrant l'habilitation sanitaire à M. Fabrice LAUBY est abrogé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 25 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-07-08-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur MARDUEL Clément

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 127
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr MARDUEL Clément**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur MARDUEL Clément né le 25 juillet 1988 et possédant son domicile professionnel administratif à LEYSSARD (01450) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard GUILLAUME, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Monsieur MARDUEL Clément remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**M. MARDUEL Clément – N° 26850
docteur vétérinaire administrativement domicilié à
21 Impasse de la Sablière – 01450 LEYSSARD
pour les départements de l'Ain, du Rhône et de la Haute-Savoie
pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équins**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex- téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Monsieur MARDUEL Clément s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MARDUEL Clément pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 8 juillet 2015
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,
Gérard GUILLAUME

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-08-03-002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur MEYNET Julie

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 144
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr MEYNET Julie**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme MEYNET Julie Anne-Sophie née le 7 avril 1989 et possédant son domicile professionnel administratif à FERNEY-VOLTAIRE (01210) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme MEYNET Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Mme MEYNET Julie
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire de la Poterie – ZA de la Poterie – 01210 FERNEY VOLTAIRE
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme MEYNET Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme MEYNET Julie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 3 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-07-02-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur SIMONEAU Pauline

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 125
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr SIMONEAU Pauline**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme SIMONEAU Pauline née le 1^{er} avril 1989 et possédant son domicile professionnel administratif à LEYSSARD (01450) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme SIMONEAU Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Mme SIMONEAU Pauline
docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
21 Impasse de la Sablière – 01450 LEYSSARD
pour les départements de l'Ain, du Rhône et de la Haute-Savoie
pour les animaux de compagnie, les lagomorphes et les équins

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme SIMONEAU Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme SIMONEAU Pauline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 2 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-08-03-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur TENAND Marie

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 145
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr TENAND Marie**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme TENAND Marie née le 2 juillet 1990 et possédant son domicile professionnel administratif à ARANC (01110) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme TENAND Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Mme TENAND Marie
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
255 rue du Quart Bozon – Hameau de Rougemont – 01110 ARANC
pour les départements de l'Ain et de la Saône et Loire,
pour les animaux de compagnie et les ruminants.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme TENAND Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme TENAND Marie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 3 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-05-11-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au DR.
DUCLOS Philippe



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 85
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr DUCLOS Philippe**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par M. DUCLOS Philippe Michel Joseph né le 16 mars 1958 à LYON (69) et possédant son domicile professionnel administratif à 01630 PERON ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que M. DUCLOS Philippe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur Philippe DUCLOS
docteur vétérinaire administrativement domicilié à
238 rue du Paruthiol – 01630 PERON
pour le département de l'Ain
pour les animaux de compagnie et les équins**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : M. DUCLOS Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. DUCLOS Philippe pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 délivrant le mandat sanitaire dans l'Ain à M. DUCLOS Philippe est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 11 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-05-05-001

Avenant à l'Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur CHABROL Patrick



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**AVENANT n° DDPP01-15 -82 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 13 - 107
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr CHABROL Patrick**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant la demande de modification de son aire géographique adressée par M. CHABROL Patrick ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

L'Article 1^{er} est modifié comme suit : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur CHABROL Patrick,
docteur vétérinaire administrativement domicilié
à la Clinique vétérinaire du Clair matin - 110 Avenue de Parmes - 01000 BOURG EN BRESSE
pour les départements de l'Ain, de l'Allier, du Puy de Dôme, de la Saône et Loire et de la Savoie
pour la volaille, les ruminants et les équins**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 5 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-04-003

Arrêté modifiant la répartition des bureaux de vote lors de
l'élection législative partielle des 5 et 12 juin 2016 dans la
3ème circonscription



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections

ARRETE
modifiant la répartition des bureaux de vote dans l'Ain
lors de l'élection législative partielle des 5 et 12 juin 2016 dans la 3ème circonscription

Le préfet ,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret n° 2016-477 du 18 avril 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 3^{ème} circonscription de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la répartition des bureaux de vote dans l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Arboys en Bugey ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Parves et Nattages ;

VU la demande du maire de Saint Genis Pouilly reçue le 18 mars 2016 ;

VU la demande du maire d'Injoux-Génissiat reçue le 19 avril 2016 ;

VU la proposition du maire d'Arboys en Bugey reçue le 21 mars 2016 ;

VU la proposition du maire de Parves et Nattages reçue le 10 mars 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection législative partielle des 5 et 12 juin 2016, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 établissant les bureaux de vote dans l'Ain est modifié comme suit :

« ... INJOUX GENISSIAT

- 1er bureau, mairie de Génissiat **« bureau centralisateur »**
- 2ème bureau, mairie annexe d'Injoux (maison polyvalente)
- 3ème bureau, mairie annexe d'Injoux (maison polyvalente)

SAINT GENIS POUILLY

- 1er bureau, Salle Bobby Lapointe, rue de Pouilly **« bureau centralisateur »**
- 2ème bureau, Salle Bobby Lapointe, rue de Pouilly
- 3ème bureau, Salle Bobby Lapointe, rue de Pouilly
- 4ème bureau, Salle Bobby Lapointe, rue de Pouilly

ARBOYS EN BUGEY

- 1^{er} bureau, mairie chef-lieu d'Arbignieu, place de la mairie **« bureau centralisateur »**
- 2ème bureau, mairie déléguée de Saint-Bois, 674 route de la Taillie

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

PARVES et NATTAGES

-1^{er} bureau, mairie chef-lieu de Parves, 67 route de Sorbier « *bureau centralisateur* »

-2^{ème} bureau, mairie déléguée de Nattages, 665 route de l'école

... »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfet de Gex, Belley, Nantua, les maires de Saint Genis Pouilly, Injoux-Génissiat, Parves et Nattages, Arbois en Bugey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'ensemble des maires de la 3^{ème} circonscription législative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mai 2016

Signé Laurent TOUVET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-02-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Ville
de Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires de
la commune de BOURG-EN-BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 30 mars 2016 et complétée le 8 avril 2016 par Monsieur Eric LABORDE, Directeur de l'administration générale de la ville de BOURG-EN-BRESSE - 01000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La commune de Bourg-en-Bresse – 01000 - est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16.01.064**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de BOURG-EN-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Caroline GADOU

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-05-03-002

Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'une
entreprise

Le préfet de l'Ain

Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L. 8211-1, L.8272-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent Touvet comme préfet de l'Ain ;

Vu la lettre du 31 mars 2016 réceptionnée le 2 avril 2016 par laquelle le préfet de l'Ain invite M. Thierry BORNE, responsable légal de la société « Les Ecuries du Bois clos et du Rosey », à présenter ses observations ;

Considérant que le tribunal de commerce a prononcé le 29 juin 2015 la liquidation judiciaire, sans poursuite d'activité, des entreprises de M. Thierry BORNE « Les Ecuries du Bois clos et du Rosey » et La Taverne des Ecuries » à Grilly (01) ;

Considérant que le contrôle conjoint réalisé le 9 décembre 2015 par les services de la gendarmerie, de l'inspection du travail de l'Ain, de la mutualité sociale agricole Ain-Rhône et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain, a démontré la poursuite de l'activité des deux établissements mis en liquidation judiciaire le 29 juin 2015 et que la poursuite d'activité de l'établissement « Les Ecuries du Bois clos et du Rosey » a été une nouvelle fois constatée par les services d'inspection du travail le 26 février 2016 ;

Considérant que M. BORNE ne remplit plus ses obligations déclaratives en matière fiscale depuis le prononcé du redressement judiciaire de ses établissements le 26 février 2015 ; que malgré plusieurs relances et mises en demeure, il n'a pas retourné ses déclarations de revenu professionnel à la MSA pour la période 2009 à 2015 ; que ces éléments sont constitutifs du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité ;

Considérant que l'analyse des documents relatifs au contrôle réalisé le 9 décembre 2015 démontre que M. BORNE a fortement minoré le nombre d'heures travaillées en juillet 2015 de M. Pawel SLIWA, M. Blazej SLIWA et M. Kamil SZULC ; qu'il n'a pas remis de bulletin de paie à M. Blazej SLIWA et M. Gregorz SZULC ; et qu'il ne réalise plus de déclaration du nombre d'heures travaillées à la MSA à partir du mois d'août 2015 pour M. Pawel SLIWA, M. Blazej SLIWA, M. Kamil SZULC, M. Gregorz SZULC, M. Lukasz TOMASIK, M. Pawel OKIENICA ; que ces éléments sont constitutifs de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

Considérant que M. BORNE a été invité à présenter ses observations orales ou écrites par courrier en date du 31 mars 2016, réceptionnée le 2 avril 2016 et qu'il n'y a pas répondu ;

Considérant que ces constats établissent une situation d'une gravité suffisante pour ordonner la fermeture administrative temporaire de l'établissement ;

Sur proposition de l'unité départementale de l'Ain de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La société « Les Ecuries du Bois clos et du Rosey », chemin de Chery à Grilly, est fermée pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté sera apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : La rémunération des salariés est maintenue pendant la durée de cette fermeture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la responsable de l'unité départementale de l'Ain de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 mai 2016

Signé
Laurent TOUVET

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification :
- 1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet de l'Ain 45 avenue Alsace Lorraine BP 400 01012 Bourg-en-Bresse cedex
 - 2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Lyon

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 03 MAI 2016

ANNEXE

Objet : fermeture administrative, entreprise « Les Ecuries du Bois clos et du Rosey »

Par arrêté du 03 mai 2016, le Préfet de l'Ain a décidé de la fermeture administrative temporaire de l'entreprise « Les Ecuries du Bois clos et du Rosey », chemin de Chery, 01220 GRILLY,

pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.